



RAPPORT PERIODIQUE DU NIGERIA

A LA

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

BANJUL, GAMBIE (CADHP)

1990 – 2004

PREFACE

Le Nigeria est membre fondateur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'on peut dire en toute modestie, que le NigEria a été et est toujours une des forces dynamiques qui ont impulsé l'évolution, la croissance et les progrès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cependant, l'histoire du Nigeria comme bien d'autres pays africains a été très chaotique avec l'accession au pouvoir des militaires pendant plusieurs années de son indépendance.

Comme vous le savez, un gouvernement militaire est enclin non seulement à violer les droits humains des populations, mais aussi à entraver le fonctionnement des institutions des droits de l'homme chez nous et à l'étranger. Mais un gouvernement militaire a, par-dessus tout, tendance à favoriser une culture de violation des droits de l'homme à travers ses organes d'application de la loi.

Cependant, comme on pouvait s'y attendre, à l'issue de ces deux (2) décennies de régime militaire ininterrompu et chaotique, le Nigeria, ses institutions et son peuple, ont eu un avant goût des bouleversements liés aux régimes militaires. Personne ne sera par conséquent surpris que des crises religieuses et ethniques, des guerres interethniques et bien d'autres crises alimentées et encouragées par les régimes militaires et leurs défenseurs, secouent violemment le Nigeria.

Toutefois, depuis 1999, avec le retour du régime démocratique et le rétablissement de l'état de droit, toutes ces tendances sont de plus en plus sous contrôle. Les institutions de l'Etat lesquelles étaient jusque là incapables de fonctionner à cause des régimes en place à cette période, sont de plus en plus soumises à des réformes et deviennent plus conformes à nos aspirations démocratiques.

C'est dans ce contexte que le présent rapport périodique du Nigeria doit être examiné. Le dernier rapport présenté en 1985 avait été établi dans les premières années du régime militaire et ne pouvait par conséquent pas saisir l'essence même du développement mis en exergue plus haut. Le présent rapport est de ce fait présenté pour apporter une perception correcte de la période menant à 1999. Nous demandons par conséquent, dans le présent rapport, une compréhension plus éclairée de l'environnement social et politique du Nigeria.

BAYO OJO (SAN)
PROCUREUR GENERAL, MINISTRE DE LA JUSTICE
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

1. INTRODUCTION

La République Fédérale du Nigeria en tant que signataire de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a l'obligation de soumettre des rapports périodiques sur les mesures législatives et autres prises en vue de rendre effectifs les droits et libertés reconnus et garantis par l'article 62 de la Charte.

Le présent rapport couvre la période de 1993 à 2004. C'est un recueil de données sur la situation des droits de l'homme et des peuples dans les divers domaines, tel que prévu par la Charte.

Pour l'élaboration du présent rapport, les données ont été collectées par les organes compétents du gouvernement chargés de faire appliquer les droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte.

2. SITUATION DEMOGRAPHIQUE AU NIGERIA

Le Nigeria, avec une population estimée à 124 millions d'habitants, est une société multiethnique et multiculturelle. L'immense diversité de la terre et des populations se reflète dans sa masse continentale de 923 678 kilomètres carrés et la présence de plus de 350 groupes ethniques parlant différentes langues.

Le système fédéral du Nigeria dirige un gouvernement tripartite – un gouvernement fédéral, un étatique et un local. La constitution reconnaît six zones géopolitiques, à savoir : Centre Nord (ceinture du milieu), Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest et Sud-Sud.

3.0 CONTEXTE DU RAPPORT

Le Nigeria, à l'instar de la plupart des pays africains qui ont obtenu leur indépendance de leurs maîtres coloniaux dans les années 1960, nourrissait beaucoup d'espairs de changements politiques et économiques rapides susceptibles d'apporter le bien-être légendaire au peuple nigérian. Aussi, le 1^{er} Octobre 1960, jour de l'indépendance, lorsque le drapeau nigérian fût hissé à la place du Union Jack, drapeau du Royaume Uni, les observateurs avaient grand espoir que si l'Afrique allait rejoindre les rangs des nations développées dans le monde, le Nigeria en détiendrait la clé.

Cet espoir a été cependant déçu six (6) ans après, lorsque les militaires perpétrèrent un coup d'état et prirent le pouvoir, déclenchant ainsi une suite d'évènements qui conduisirent à une guerre civile de trente mois qui s'acheva en janvier 1970.

L'incapacité des régimes d'après-guerre à remettre en place un régime démocratique a été à l'origine d'un autre coup d'état qui fut l'avènement d'un nouveau régime militaire qui réussit à installer un gouvernement démocratique en 1979, malgré les défis majeurs auxquels il fut confronté. Ce régime démocratique ne dura que quatre (4) ans avant que l'armée, encore une fois, ne tronque la démocratie et installe un autre régime militaire agité qui dura 17 ans et ne prit fin qu'en 1999.

Durant toutes ces années de régime militaire, les institutions politiques et humanitaires vécurent, naturellement, des moments extrêmement difficiles, étant donné que les régimes militaires au Nigeria, aussi bien qu'ailleurs, ne sont pas connus pour leur tolérance envers les libertés d'expression et de réunion. Ils ne le sont pas davantage pour le développement des institutions de défense des droits de l'homme. Le Nigeria n'était pas différent. Même le système judiciaire ne fut épargné par le régime militaire car, un système judiciaire dynamique est une vraie calamité pour une dictature militaire, de quelque nature qu'elle soit.

Ce fut alors tout à l'honneur du Nigeria que sa Commission nationale des droits de l'homme ait été mise sur pied par un Régime militaire. C'est également à l'honneur du Nigeria d'avoir eu un type de régime militaire qui permit l'émergence d'une coalition d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme qui ont aidé d'autres défenseurs des droits civils à mener campagne pour le retour d'un régime civil démocratique au Nigeria en 1999.

Ce régime militaire prolongé laissa, sans nul doute, son empreinte sur le développement des institutions sociales au Nigeria. Plusieurs personnes et groupes de personnes ayant subi les exactions du régime militaire commencèrent à faire appel à la loi pour exprimer leur mécontentement sur la tournure des événements. D'autres décidèrent d'agir de manière à montrer leur manque de confiance dans les institutions officielles de l'Etat chargées de maintenir l'ordre public et d'assurer la justice.

Toutefois, depuis 1999, le nouveau gouvernement démocratique du Nigeria s'attaqua aux manquements des années de régime militaire. Il s'est mis dans un processus de renforcement des institutions dévastées par nos expériences passées. Il a également mis en place de nouvelles institutions pour faire face à la demande croissante du public pour des solutions démocratiques à tous leurs problèmes. La tâche ne fut pas aisée. Des tensions naissent un peu partout, mais la nouvelle démocratie en place au Nigeria est en train de faire face aux défis quotidiens avec succès.

Quelques uns des succès remportés sont bien connus dans le monde extérieur. Prenons par exemple la Commission d'Enquête sur les Violations des Droits de l'Homme qui a été créée par la présente dérogation, en ayant à l'esprit que les Nigériens ont été tellement brutalisés et traumatisés durant les années de régime militaire que la meilleure manière de leur faire oublier ce traumatisme était d'en discuter. Bien que le rapport de la Commission (également appelée Commission Oputa, du nom du juge qui la présidait) ait été retiré sur ordre du tribunal, il a quand même réussi à faire connaître du grand public les actes commis durant le célèbre mélodrame militaire, ainsi que leurs auteurs. Nous espérons que les Nigériens s'en souviendront bien.

Par ailleurs, afin d'endiguer les vagues croissantes de crimes qui ont suivi la longue période de règne des militaires, le gouvernement démocratique du Nigeria a réformé et renforcé le système judiciaire en vue de lui permettre de mettre fin au surpeuplement qui existe dans les tribunaux et les prisons, conséquence des expériences connues dans notre passé récent.

Le gouvernement a également créé deux institutions qui lui permettront de faire face à la question de la corruption. La première est la Commission d'enquête indépendante sur les pratiques de corruption (ICPC) pour s'occuper de la corruption sur le plan officiel. La deuxième est la Commission pour les Crimes Economiques et Financiers (EFCC) qui menait une guerre sans merci à la fraude fiscale avancée (aka 419) et aux autres crimes de sabotage économique. Par ailleurs, le gouvernement a renforcé l'Agence de répression des toxicomanies (NDLEA) qui combat la vente et le trafic de drogues aussi bien à l'intérieur du pays qu'en dehors de ses frontières, ainsi que l'Agence nationale pour le contrôle et l'administration des aliments et drogues (NAFDAC), qui lutte contre les produits pharmaceutiques frauduleux et poursuit ceux qui les fabriquent. Toutes ces actions démontrent le développement des institutions destinées à corriger les ratés survenus lors des longues années de régime militaire.

De nos jours, l'Etat du Nigeria fait respecter les droits humains et essaie de fournir des recours juridiques à tous ceux qui pourraient être victime d'injustice, d'une façon ou d'une autre. Il s'est également attelé à effectuer la réforme des agences du système de justice pénale, notamment la police et les prisons, afin de permettre de servir les meilleurs intérêts de la justice dans le nouveau Nigeria démocratique. L'Etat du Nigeria a également renforcé le Conseil d'Assistance juridique pour permettre aux Nigériens indigents de bénéficier d'une représentation par avocat. Le gouvernement nigérian a également renforcé la Commission des plaintes du public

afin de lui donner les moyens d'apporter une réponse aux plaintes relatives aux lieux de travail ainsi que les autres conflits. Le régime est en place depuis six (6) ans seulement, mais nous pensons que sous peu de temps, tous ces ratés seront totalement éliminés

En tant que pays multiethnique, multiculturel et multiconfessionnel, le Nigeria est la nation noire la plus peuplée du monde. Il serait alors logique de s'attendre à ce que la longue période durant laquelle le pays a été sous régime militaire produise certains effets sur ses institutions de défense des droits de l'homme et, par conséquent, sur sa population. Cependant, le nouveau gouvernement démocratique du Nigeria est dans la phase de reconstruction de ces institutions depuis 1999. Et l'espoir est permis que dans un futur très proche, la situation va changer au Nigeria.

3. INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LE NIGERA

Le Nigeria occupe la première place dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, non seulement au Nigeria mais en Afrique également. A cette fin, certains traités des droits de l'homme ont été ratifiés. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été incorporée dans nos lois nationales.

Parmi les autres traits des droits de l'homme ratifiés par le Nigeria, on note :

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- Le Protocole relatif à la prévention, la suppression et la punition du trafic de personnes, en particulier des femmes et d'enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre le Crime transnational organisé ;
- La Convention sur l'éradication de toutes les formes de travail des enfants ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le projet de loi sur les droits de l'enfant a été promulgué en loi par le Nigeria pour protéger les droits de l'enfant ;
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

- Le Protocole de l'Union africaine sur les droits de la femme en Afrique ;
- Le protocole facultatif à la CEDAW ;
- Le protocole facultatif concernant le trafic d'enfants ;
- La Convention des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- La Convention des Nations Unies sur les droits civils et politiques.
- Le projet de loi pour l'incorporation de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes est soumis à l'Assemblée Nationale pour promulgation.

4. LA CONSTITUTION DU NIGERIA

- 4.1 La Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria a prévu suffisamment la protection et la promotion des droits humains des citoyens. Le Chapitre IV de la Constitution contient une liste détaillée des dispositions relatives aux droits de l'homme : le droit à la vie, le droit à la dignité de la personne humaine, la droit à la liberté individuelle, la droit à un procès équitable, le droit à une vie privée et à une vie familiale, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte, le droit à la liberté d'expression et de presse, le droit à une assemblée ou association pacifique, le droit à la liberté de mouvement, le droit d'être à l'abri de discrimination, le droit d'acquérir et d'avoir son propre bien immeuble partout au Nigeria.

5. LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- 5.1. Le Gouvernement du Nigeria a créé la Commission nationale des droits de l'homme aux termes de la Loi la Commission nationale des droits de l'homme.

Les fonctions de la Commission telles présentées dans la section 5 de la Loi sur la CNDH sont :

- (a) Traiter tous les problèmes liés à la protection des droits de l'homme, tel que garanti par la constitution et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ;
- (b) Assurer le suivi et enquêter sur tous les cas d'allégations de violations des droits de l'homme enregistrés au Nigeria, et

faire des recommandations appropriées au Gouvernement Fédéral ;

- (c) Assister les victimes de ces violations de droits humains et chercher réparation et recours appropriés en leur nom ;
- (d) Entreprendre des études sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme et soutenir le gouvernement fédéral dans la formulation de politiques appropriées pour les garantir ;
- (e) Assurer la liaison et coopérer avec les organisations locales et internationales des droits de l'homme afin de faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme ;

5.2 Parmi les réalisations de la Commission, on note :

(1) Le Forum des droits de l'homme

Forum interactif des droits de l'homme organisé pendant les réunions mensuelles statutaires dans les différents Etats du pays pour :

- i. Créer une opportunité de rencontre pour le public et les membres du Conseil d'administration pour échanger des idées sur les questions de droits de l'Homme.
- ii. Déterminer l'état de la situation des droits de l'homme dans les communautés.
- iii. Informer et sensibiliser le public sur les droits de l'homme.

5.3 Plan de travail stratégique

Le Conseil d'administration a élaboré un plan de travail stratégique allant de 2000 à 2004. Ce plan de travail sert de guide pour la réalisation du mandat de la commission.

Dans le plan de travail on note les secteurs d'intervention thématiques ci-après :

- (1) Les droits de la femme et les questions liées au genre
- (2) La police, la prison et les autres centres de détention
- (3) Les conflits communautaires et autres violences y relatives

- (4) Le droit d'assainir l'environnement et le Delta du Niger
- (5) L'indépendance du Judiciaire
- (6) La corruption et la bonne gouvernance
- (7) Les droits de l'enfant
- (8) Les exécutions extrajudiciaires, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- (9) Le droit à la santé
- (10) Le droit à la nourriture et à la protection de la Famille
- (11) Le droit à l'éducation
- (12) La réforme et la révision de la loi
- (13) Le système juridique de la Charia

Parmi les succès enregistrés durant cette période, on compte :

- a) Plaidoyer à tous les niveaux après la signature par le Président, en juin 2003, promulguant le projet de loi sur les droits de l'enfant en loi.
- b) Une réunion pour plaider au niveau étatique, en faveur de l'adoption par les Etats, de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant.

5.4. Activités éducatives et de promotion

- La Commission a élaboré, en collaboration avec les forces de la police nigériane, un programme sur les droits de l'homme destinés aux écoles de police.
- La Commission facilite la création de clubs des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires.

La Commission des droits de l'homme s'est aussi engagée dans la diffusion des idées relatives aux droits de l'homme dans les institutions secondaires et tertiaires à travers le pays. Elle collabore aussi avec les ONG de défense des droits de l'homme dans leurs efforts de plaidoyer en faveur du respect des droits humains des Nigériens. Elle est également à l'avant garde de la campagne en faveur des réformes du secteur carcérale et de la justice pénale, afin qu'au Nigeria, la justice soit rendue de façon plus rapide.

5.5 Activités de sensibilisation publique

- i) Les visites :
Pendant chaque réunion ordinaire tenue mensuellement dans les différents Etats du pays, des visites sont effectuées chez des dignitaires importants tels que le Gouverneur, le Premier Magistrat, le Commissaire de police, le Président de l'administration locale, etc. Les visites visent à sensibiliser ces personnalités qui sont des partenaires actifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau de l'Etat.
- ii) Visite de prisons, cellules de police et autres centres de détentions du pays. Ces visites permettent de faire le suivi des conditions et situations humaines dans ces lieux.

Administration de la Justice des mineurs (JJA) au Nigeria

La commission joue un rôle actif dans l'effort de réformer l'administration de la justice des mineurs au Nigeria.

Les activités liées à l'administration de la justice des mineurs avaient démarré en 2002 et continuent toujours.

Elles sont les suivantes :

- La conférence nationale sur l'Administration de la justice des mineurs tenue en juillet 2002.
- Des conférences régionales sur la JJA à Kano et Ibadan tenues en Septembre et Novembre 2002 respectivement.
- Des visites d'études nationales au niveau des prisons, des cellules de police et d'autres centres de détention.
- Des visites d'études internationales au niveau des centres de détention, des prisons, de postes de police, etc. en Afrique du Sud, Namibie, Malawi et Royaume Uni.
- Inauguration des groupes de travail étatiques sur l'administration de la justice des mineurs.

5.6. Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (NAP)

C'est la réponse du Gouvernement Fédéral du Nigeria aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de

Vienne de 1993, soutenues par l'Assemblée Générale de Nations Unies qui avait demandé :

« Que chaque Etat sente l'opportunité d'élaborer un Plan national d'action qui identifie les étapes pour lesquelles l'Etat pourrait améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme.»

Le Projet de document final est en train d'être mis à jour, après quoi, il sera soumis au Procureur général, Ministre de la Justice, puis au Président, Commandant en Chef de Forces Armées pour signature.

Une fois signé par le Président, le document sera adopté et déposé au Bureau des Nations Unies, en tant que partie des obligations du Nigeria envers la promotion et la protection des droits de l'homme.

5.7. Projet de loi sur la liberté d'information

La Commission s'est constituée un fer de lance dans la plaidoirie pour la facilitation de l'adoption du projet de loi sur la liberté d'information. Le projet de loi est passé par les étapes 1 et 2 de lecture à l'Assemblée nationale. Le libre accès à l'information est un élément nécessaire à une bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte.

5.8. Traitement des plaintes

Un travail principal de la Commission est le traitement des plaintes relatives à violation des droits de l'homme.

L'objet des plaintes n'a pas changé depuis la mise sur pied de la Commission à ce jour. Il porte sur des allégations de violence de la part d'agents de sécurité et de fonctionnaires du gouvernement, de manque de respect ou refus d'obéir aux ordonnances du tribunal de la part d'organes/fonctionnaires du gouvernement ; de retards déraisonnables enregistrés dans l'exercice de la justice, de détention sans jugement, de confiscation illégale de biens ; de licenciement arbitraire, de demandes de grâce, de violence à l'égard des enfants, de conflits entre communautés, de dégradation de l'environnement, d'exécutions extrajudiciaires, de violence conjugale, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de discrimination à l'égard de personnes, de pratiques traditionnelles néfastes, etc.

Les plaintes reçues ont augmenté avec l'avènement de la démocratie. Le nombre total de plaintes reçues à ce jour est de

2975, dont 1800 cas déclarées recevables et plus de 900 irrecevables. Plus de 600 cas recevables ont été traités classés, alors que plus de 1300 autres sont à différents niveaux d'investigations.

6. DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

6.1 La nécessité de protéger et de respecter les droits de l'homme contre tout abus a toujours été une préoccupation majeure partout dans le monde. Les droits humains sont les droits inhérents et inaliénables prévus pour tous les êtres humains, et qui visent à préserver et à restaurer la dignité des êtres humains.

La section 34 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria garantit la protection de la dignité de la personne humaine.

Ce sont des droits qui affectent la dignité de l'individu en tant qu'être humain et ils sont placés au-dessus de tous les autres droits. Dépourvu de sa dignité, l'être humain n'a vraiment aucune valeur. C'est l'attribut le plus fondamental de la personnalité, raison pour laquelle il doit être protégé en toutes circonstances.

Pour accéder à la dignité humaine, l'individu doit être à l'abri de la torture, du traitement inhumain ou dégradant, de l'esclavage ou de la servitude, et du travail forcé ou obligatoire.

C'est à cause de leur influence intrinsèque sur la dignité humaine que ces libertés sont garanties par la Constitution Nigériane. Ces droits peuvent aussi être renforcées par l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application) et le Chap 10 de la Loi de 1990 de la Fédération du Nigeria.

La section 46 de la Constitution de 1990 de la République Fédérale du Nigeria donne droit à l'accès aux tribunaux pour l'application de ces droits, en partant du principe que les droits sont sans valeur si on n'a pas les moyens de les appliquer pas.

7. L'ACCES A LA JUSTICE

7.1 L'accès à la justice est garanti par la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria. La section 36 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable, elle stipule :

« 36 - (1) Dans la détermination de ses droits civils et obligations, y compris toute question ou décision par ou contre n'importe quel gouvernement ou autorité, une personne

a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par une cour ou un autre tribunal établi par la loi et constitué de façon à garantir son indépendance et son impartialité.

- (2) Sous réserve des dispositions susvisées de la présente section, une loi n'est pas invalidée seulement parce qu'elle confère à n'importe quel gouvernement ou autorité le pouvoir de décider des questions soulevées dans l'administration d'une loi qui affecte ou peut affecter les droits civils et les obligations de toute personne, si une telle loi :
 - (a) offre l'opportunité à la personne dont les droits et les obligations peuvent être affectés de faire des observations à l'autorité administrante avant que celle-ci ne prenne la décision affectant la personne ; et
 - (b) ne contient aucune disposition rendant finale et définitive la décision de l'autorité chargée de l'administration.
- (3) Les procès d'une cour ou ceux de n'importe quel tribunal ayant trait aux questions soulevées au paragraphe (1) de cette section (y compris la publication des décisions de la cour ou du tribunal) doivent être tenus en public.
- (4) Chaque fois qu'une personne est accusée d'un crime, elle doit, à moins que l'accusation ne soit retirée, avoir un procès équitable en public et dans un temps raisonnable par une cour ou un tribunal, sous réserve que :
 - (a) une cour d'un tel tribunal puisse exclure de ses procès des personnes autres que les parties concernées ou leurs représentants légaux dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, du bien-être des personnes qui n'ont pas encore atteint 18 ans, de la protection de la vie privée des parties ou à la limite, qu'il soit nécessaire dans des circonstances spéciales dans lesquelles la publicité serait contraire à l'intérêt de la justice ;
 - (a) si, au cours de tous les procès devant une cour ou un tribunal, un Ministre du gouvernement de la Fédération ou un Commissaire du gouvernement d'un Etat persuade la cour ou le tribunal que, pour

l'intérêt public, aucun cas ne devrait être communiqué publiquement, la cour ou le tribunal doit prendre les dispositions requises pour apporter des preuves concernant ce cas, à instruire en privé, et doit entreprendre toute autre action nécessaire ou opportune pour empêcher la publication de cette affaire.

- (5) Toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée :

Sous réserve qu'aucune disposition de la présente section n'annule une loi quelconque, seulement parce que cette loi impose à cette personne la charge de prouver des faits particuliers.

- (6) Toute personne accusée d'un crime a le droit :
- (a) d'être immédiatement informée dans la langue qu'elle comprend et dans les détails de la nature de l'infraction ;
 - (b) De disposer du temps et des facilités pour la préparation de sa défense ;
 - (c) de se défendre elle-même ou se faire défendre par des représentants de son choix ;
 - (d) d'interroger, en personne ou par ses représentants, les témoins appelés par l'accusation devant la cour ou le tribunal et d'obtenir le droit d'assister et de mener l'examen des témoins à sa décharge devant la cour ou le tribunal dans les mêmes conditions que celles des témoins convoqués par l'accusation ; et
 - (e) de disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée pendant le procès.
- (7) Quant une personne est jugée pour un crime quelconque, la cour ou le tribunal doit garder un rapport des poursuites et l'accusé ou toute autre personne qu'il aurait déléguée à cet égard, a le droit d'obtenir des copies du jugement dans un délai de sept jours après la fin du procès.

- (8) Aucune personne n'est déclarée coupable d'un crime par suite d'un acte ou d'une omission qui, au moment des faits, n'était pas considéré comme une infraction, et aucune sanction ne lui est infligée pour un crime plus grave que la sanction en vigueur au moment où le crime a été commis.
- (9) Toute personne qui prouve qu'elle a été jugée par une cour d'une juridiction compétente ou par un tribunal pour une infraction criminelle, qu'elle soit condamnée ou acquittée, ne sera plus jugée pour cette infraction ou pour une infraction criminelle ayant les mêmes éléments que celle ci, sauf sur décision d'une cour supérieure.
- (10) Toute personne qui prouve qu'elle a été graciée après avoir commis un crime ne sera plus jugée pour cette infraction.
- (11) Toute personne jugée pour une infraction pénale doit obligatoirement donner des preuves au procès.
- (12) Sauf disposition contraire de la Constitution, une personne ne sera pas reconnue coupable d'une infraction pénale à moins que ce délit ne soit défini et que la peine soit alors prescrite dans une loi écrite ; et dans le présent paragraphe, une loi écrite se réfère à une loi de l'Assemblée Nationale ou à une loi d'un Etat, tout instrument ou législation subsidiaire au terme des dispositions de la loi.

7.2 En tant qu'Etat démocratique et au terme des dispositions de la Constitution et des statuts cité ci-dessus en référence, le Nigeria a le devoir d'assurer que son peuple ait libre accès aux institutions et à la voie légale pour résoudre leurs différends. Au titre de la législation nigériane, la jouissance des droits légaux n'est pas un privilège des riches, elle n'est également pas limitée à eux seuls. Avec l'introduction et l'établissement du mécanisme alternatif de résolution des conflits, les personnes peuvent désormais résoudre leurs conflits avec ou sans l'intervention d'avocats pour des affaires moins compliquées. Les procédures judiciaires ont été simplifiées dans beaucoup d'Etats de la Fédération à travers les Règles et Procédures revues des Tribunaux. Les effets de cette révision sont :

- Réduction du coût du litige et élargissement de l'accès à la justice ;

- Les plaignants ont maintenant les mêmes opportunités ou plus sans tenir compte de leurs moyens pour faire valoir ou défendre leurs droits légaux.

7.3 Le Gouvernement Fédéral du Nigeria, dans sa quête visant à faciliter l'accès à la justice, a mis sur pied le Conseil d'Assistance Juridique par le Chapitre 205 de la Loi sur l'assistance juridique, des lois 1990 de la Fédération qui prévoit une assistance juridique aux indigents.

Le Conseil d'Assistance Juridique est responsable de l'octroi d'une assistance juridique gratuite dans certaines procédures à des personnes aux moyens insuffisants.

Le système judiciaire Nigérian est un système contradictoire dans lequel les juges sont des empires indépendants où les deux parties antagonistes défendent leur cas. Cela est différent du système inquisitoire. Dans le système Nigérian, les juges sont indépendants et cela est prévu par la constitution. Ceci est la preuve que le financement du judiciaire est tiré tout d'abord du Fonds consolidé. La structure de notre justice est la Cour Suprême au sommet, ensuite la Cour d'appel, puis les tribunaux fédéraux et les hautes cours d'Etat, les cours d'appel coutumiers et de la Charia, les cours de magistrat ou tribunaux régionaux, selon le cas.

La Commission nationale judiciaire est l'organe chargé par la Constitution de la nomination et de la discipline des Juges, ce qui rend les juges indépendants des autres secteurs du Gouvernement, à savoir l'Exécutif et le Législatif.

8. DROIT DE PROPRIETE

8.1 Le droit de propriété est également bien protégé par la Constitution de la République Fédérale du Nigeria. Les sections 43 et 44 de la constitution stipulent :

« 43. Sous réserve des dispositions de la Constitution, tout citoyen Nigérian a le droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles partout au Nigeria.

44 - (1) Aucun bien meuble ou intérêt dans une propriété immeuble ne doit être pris par la force et aucun droit ou intérêt dans une telle propriété ne sera acquis par la force dans toute partie du Nigeria, sauf de la façon et pour les buts prescrits par une loi qui, entre autres :

- (a) requiert le paiement rapide d'une indemnisation ;
et

- (b) donne à toute personne réclamant une telle indemnisation le droit d'accès pour déterminer son intérêt dans la propriété et le montant de l'indemnisation à un tribunal ou organe ayant une juridiction dans cette partie du Nigeria.

8.2 En outre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, reconnaissant la nécessité de protéger le droit de propriété au regard des investissements, a ratifié plusieurs accords avec des pays étrangers ou les investissements et revenus des investisseurs sont bien protégés. En d'autres termes, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements au Nigeria sont bien protégées. Les indemnisations sont payables pour des pertes encourues à cause de la guerre ou d'un autre conflit armé, de la révolution, de l'état d'urgence, de la révolte, de l'insurrection ou non. L'investissement des investisseurs ne peut pas être nationalisé, exproprié ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à la nationalisation ou à l'expropriation, sauf pour des raisons d'intérêt public, au terme d'une application régulière de la loi, sur une base non discriminatoire et bien entendu, sous réserve d'une indemnisation rapide, adéquate et juste. Les investisseurs ont également droit au libre transfert des paiements relatifs à leurs investissements et revenus, y compris toute indemnisation payée.

La propriété intellectuelle bénéficie également de la protection de la loi sur les droits d'auteur, Chapitre 68 des Lois de la Fédération de 1990. De telles œuvres sont littéraires, musicales, artistiques, cinématographiques, des enregistrements sonores, et des émissions.

Le non respect du droit d'auteur donne lieu à des poursuites civiles et pénales qui peuvent être simultanées.

La section 46 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria garantit l'accès aux tribunaux, par une simple demande, pour l'application des droits garantis.

La section 46 de la constitution stipule :

« 46-(1) Toute personne qui allègue qu'une des dispositions de ce chapitre a été, est en train ou est susceptible d'être enfreinte dans un Etat, par rapport à elle, peut introduire une demande auprès de la Haute Cour dans cet Etat pour réparation.

- (2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une haute cour doit avoir une juridiction

originale pour instruire et décider de toute demande qui lui est adressée conformément aux dispositions de cette section et peut faire des ordonnances, délivrer de brefs et donner des instructions qu'elle peut juger opportunes dans le but d'appliquer ou d'assurer l'application au sein de cet Etat de tout droit auquel la personne qui introduit la demande a droit aux termes de ce Chapitre.

Pour éviter tout doute, nous reproduisons ci-dessous les articles 15 et 16 de la constitution de la République Fédérale du Nigeria :

15 (1) La devise de la République Fédérale du Nigeria est l'Unité et la Foi, la Paix et le Progrès.

(2) En conséquence, l'intégration nationale est activement encouragée, tandis que la discrimination sur la base du lieu d'origine, du sexe, de la religion, du statut, de l'association ou des liens ethniques ou linguistiques est interdite.

(3) Aux fins de promouvoir l'intégration nationale, l'Etat devra :

a) fournir les moyens adéquats pour encourager la libre circulation des personnes, des biens et services à travers la Fédération ;

b) assurer à chaque citoyen tous les droits de résidence dans l'ensemble de la Fédération ;

c) encourager le mariage entre personnes de lieu d'origine différents ou de religion, d'appartenance ou de liens ethniques ou linguistiques différents ; et

d) promouvoir et encourager la formation d'associations contre les barrières ethniques, linguistiques, religieuses ou sectaires.

(4) L'Etat abolira toute pratique de corruption et abus de pouvoir.

16 (1) L'Etat, conformément au contexte des idéaux et objectifs prévus dans cette constitution, devra :

(a) exploiter les ressources de la nation et promouvoir une prospérité nationale et une économie efficace, dynamique et autosuffisante ;

- (b) contrôler l'économie nationale de telle sorte que soient assurés pour chaque citoyen le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur, ceci sur la base du principe de justice sociale et d'égalité de conditions et de chances ;
- (c) sous réserve de son droit d'opérer ou d'intervenir dans des secteurs de l'économie autres que les principaux secteurs, gérer et diriger les principaux secteurs de l'économie ;
- (d) sous réserve du droit de toute personne d'intervenir dans les secteurs clés de l'économie, protéger le droit de tout citoyen de s'engager dans des activités économiques hors des principaux secteurs de l'économie ;

(2) L'Etat, devra axer sa politique sur la garantie :

(a) de la promotion d'un développement économique planifié et équilibré ;

(b) de l'exploitation et la répartition des ressources matérielles de la nation au mieux de l'intérêt commun ;

(c) que le système économique ne soit pas exercé d'une manière qui permettrait à quelques individus ou groupes d'individus de détenir le monopole des biens et moyens de production et d'échanges ; et

(d) d'un logement convenable et adéquat, d'une nourriture décente et appropriée, d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti (SMIC), des soins et pensions pour personnes âgées, des allocations de chômage et maladie, et du bien-être des personnes handicapées, pour tous les citoyens.

(3) Un organe sera créé par une loi de l'Assemblée Nationale, et aura le pouvoir de :

(a) passer en revue, de temps à autre, la propriété et le contrôle des entreprises d'affaires exerçant leurs activités au Nigeria, puis faire des recommandations au Président à ce sujet ; et

(b) administrer toute loi sur la réglementation de la propriété et le contrôle de telles entreprises.

(4) Aux fins du paragraphe (1) de la présente section :

(a) La référence faite aux « principaux secteurs de l'économie » constituera une référence pour de telles activités économiques et peut, de temps à autre, être déclarée par une résolution de chaque Chambre de l'Assemblée Nationale pour être gérées et exploitées exclusivement par le gouvernement fédéral, et ceci jusqu'à l'adoption d'une résolution contraire faite par l'Assemblée Nationale ; et les activités économiques exercées exclusivement par le gouvernement fédéral à la date précédant immédiatement le jour de l'entrée en vigueur de la section, soit directement ou à travers des agences agréés ou autres entités ou compagnies, seront considérées comme des secteurs clés de l'économie.

(b) « Les activités économiques » comprennent toute activité directement impliquée dans la production, la répartition et l'échange de richesses ou de biens et services ; et

(c) « participer » inclus les services rendus et la fourniture de biens.

9. LA POLICE NIGERIANE

9.1 La police nigériane joue un rôle important dans la protection de la dignité de la personne humaine.

Dans l'exercice de leur fonction statutaire de protection de la vie et des biens et dans l'application stricte de l'ensemble des lois, les policiers sont régis par les dispositions statutaires énoncées dans :-

- i. La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ;
- ii. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iii. Le chapitre IV de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria;
- iv. Le Statut de la Police ;
- v. Le Code de déontologie des Nations Unies concernant les agents d'application de la loi ; et

- vi. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'utilisation de la force et des armes à feu par les agents d'application de la loi.

9.2 Depuis le début du système démocratique actuel, les dirigeants de la police du Nigeria s'efforcent de prendre des mesures permettant aux agents de police de se conformer aux principes énoncés dans les statuts et chartes des droits de l'homme tel que souscrit par le Nigeria. Parmi ces mesures on peut citer :

- i) Une formation appropriée, la réorientation des agents et des hommes conformément aux normes d'une police démocratique et à l'état de droit qui exigent que la police, dans l'exercice de ses fonctions, se montre courtoise et respectueuse des droits des citoyens. Les contenus des cours/manuels des institutions de formation de la police ont été examinés et revus en conséquence ;
- ii) La création de sections des droits de l'homme aux niveaux divisionnaire, du bureau régional et du commandement d'Etat de la police du Nigeria en vue de veiller à ce que :
 - une ou des personnes innocentes impliquée(s) dans des affaires civiles/à caractère non pénale ne soit(en)t pas arrêtée(s) et/ou détenue(s) par la police.
 - des personnes soupçonnées ne soient pas détenues au-delà de la période statutaire autorisée par la loi ; et que
 - aucune personne/aucun suspect ne subisse la torture ou tout autre traitement inhumain/dégradant au cours de l'enquête policière.

9.3 L'effet des mesures susvisées, associé au fait que les violations des droits de l'homme sont passibles de mesures disciplinaires sévères contre les agents de police fautifs, a entraîné une réduction considérable des cas de violation des droits de l'homme au niveau de la police. A cet égard, il convient de noter que le judiciaire, les media ainsi que des organisations (non gouvernementales) des droits de l'homme comme l'Organisation pour la défense des libertés civiques (CLO) ont toujours uni leurs efforts pour surveiller la police afin qu'elle veille au respect strict des idéaux des droits de l'homme.

9.4 En vertu de l'Article 4 du Statut de la police, Chap. 359 des Lois de la Fédération du Nigeria (LFN) de 1990 (tel qu'amendé), la fonction de la police nigérienne consiste fondamentalement à protéger la vie des personnes et de leurs biens, à prévenir et à détecter les crimes, à arrêter les coupables, etc.

L'énervement des jeunes et leur agitation en vue d'une compensation appropriée de la part de sociétés pétrolières qui, selon eux, polluent leur environnement dans le processus de prospection/production de pétrole sont la principale source des crises dans la Région du Nigeria-Delta. La situation avait dégénéré à tel point que certains employés (locaux et expatriés) des sociétés pétrolières ont été kidnappés par les jeunes. Pour sécuriser la région et les investissements dans le secteur pétrolier, une série de mesures ont été exposées par le Gouvernement et la police nigériane a apporté le soutien nécessaire. Entre autres mesures, on compte :-

- i. l'emploi des jeunes qualifiés ;
- ii. l'incitation des sociétés pétrolières à respecter les accords passés avec les communautés d'accueil ;
- iii. le déploiement de personnel de police pour garder les principales installations et le personnel ;
- iv. des opérations de sécurité combinées entre la Police et la Marine ;
- v. le déploiement de bateaux patrouilleurs de la Police de la Navigation pour surveiller les criques et les marécages ;
- vi. le renforcement des patrouilles motorisées et à pied dans les communautés voisines ;
- vii. le pistage et la poursuite en justice des auteurs d'actes criminels.

La coopération entre les communautés de la région a aidé à réduire les conflits entre la Police et les jeunes récalcitrants.

La genèse de certains cas d'émeutes confessionnelles comme celles qu'a connu l'Etat de Kaduna pouvait provenir du climat de suspicion qui régnait entre certains groupes de l'Etat. Cette situation a engendré l'utilisation d'armes meurtrières par les deux groupes à la moindre provocation. Des pertes de vies humaines ont en conséquence été subies aux cours des émeutes qui s'ensuivirent, notamment les morts de policiers qui s'étaient déployés pour étouffer/maîtriser les émeutes. La police se sert en général de matraques, de bombes lacrymogènes et de balles de caoutchouc pour faire face aux émeutes et minimiser ainsi le nombre de blessés et éviter des décès accidentelles parmi les émeutiers.

9.5 Assassinats politiques et brutalités exercées sur les citoyens

Il est vrai qu'aucune société humaine n'est totalement sans perpétration de crime. Malgré tout, la Police du Nigeria, par l'application de diverses mesures anti-crime, a pu maîtriser les crimes violents : attaque à main armée, meurtre, etc. et les maintenir à un niveau relativement tolérable. Dans certains cas où les crimes sont enregistrés, la police avec les ressources limitées mises à sa disposition, a pu procéder à l'enquête/trouver une solution aux crimes et veiller à ce que les décisions de justice soit dûment appliquées.

Concernant la question de la brutalité, les officiers et agents des Forces de police du Nigeria sont fréquemment sermonnés contre l'implication dans des pratiques vicieuses. Des mesures disciplinaires sévères sont généralement prises contre les agents de police auteurs de brutalités sur des citoyens, pour quelque raison que ce soit.

Comme indiqué plus haut, la question du crime et de la corruption est l'une des questions qui ont valu au Nigeria, il y a quelques années, le statut absurde de nation paria. L'on en a tellement dit sur la corruption et le crime au Nigeria qu'il n'est pas nécessaire d'en reparler ici. Il est toutefois inutile de dire que le Gouvernement du Nigeria, soucieux des effets néfastes de ce fléau sur l'économie et la réputation internationale du Nigeria a engagé une guerre sur plusieurs fronts contre ces maux. Le gouvernement du Nigeria s'est battu avec succès sur la scène internationale pour récupérer les richesses du Nigeria pillées dans le passé et planquées dans les banques suisses. Il a également créé au niveau local la Commission du crime économique et financier (EFCC), le Bureau du code de conduite ainsi que la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes (ICPC) pour lutter contre la corruption à tous les niveaux. Le fait qu'un inspecteur général de la police, un président du Sénat et des Sénateurs ainsi qu'un Ministre soient jugés, témoigne éloquemment du souhait du Gouvernement fédéral du Nigeria de lutter contre ce fléau.

De nombreux fraudeurs sont en prison. Grâce à la coopération du gouvernement du Nigeria, le gouverneur d'un Etat est dans une prison de Londres. Les processus judiciaires sont en cours pour juger (419) fraudeurs. Les ressortissants étrangers qui ont une fois été trompés ont récupéré leur argent. De nombreux coupables sont en prison. Le fait que le gouvernement du Nigeria puisse permettre qu'un gouverneur soit détenu pour corruption à Londres, signifie qu'il est déterminé à gagner cette guerre grâce au développement institutionnel.

10. REFORME PENITENCIAIRE

10.1 Au Nigeria, la prison est conçue comme une institution où l'on met en état d'arrestation des condamnés afin de leur permettre de se repentir et de les rendre à la société en tant que citoyens libérés, respectueux des lois. C'est l'objectif premier d'une prison moderne.

C'est pourquoi, dans tous les pays, la prison demeure le baromètre du succès ou de l'échec d'une administration de justice pénale. La prison en tant qu'institution, peut être un échec si les condamnés qu'elle est appelée à corriger, une fois libérés, deviennent des récidivistes. A ce niveau, l'échec du processus de réforme devrait être expliqué comme une incapacité des prisons d'exercer leurs rôles liés à la réforme.

10.2 Pour l'instant cependant, au Nigeria, rien ne caractérise mieux l'état des processus de justice pénale que l'état des prisons. Les gens parlent de surpeuplement des prisons comme si dans le système carcéral le nombre des détenus condamnés dépasse de loin la capacité de la prison. Ce n'est pas vraiment le cas. La capacité de la prison aujourd'hui est de 44 536 détenus sur l'ensemble du territoire. Cela signifie qu'avec une population pénitentiaire totale de 40 336 prisonniers au mois d'octobre 2003, il n'y a pas de surpeuplement par habitant en tant que tel dans notre système carcéral. Il n'est donc pas vrai que les prisons sont surpeuplées. Le surpeuplement est constaté chez les personnes en détention préventive (ATPs). C'est surtout ce groupe que vous avez dans le système carcéral aujourd'hui. Et du fait que la loi les considère en principe comme innocentes jusqu'à ce qu'elles soient jugées coupables, elles ne font pas partie des populations susceptibles de subir un traitement carcéral. Elles sont simplement en détention provisoire en attendant d'être jugées. Ce scénario viole sans aucun doute les droits des détenus.

Les ATPs sont de prisonniers en détention préventive qui font remarquer l'incapacité du système de justice pénale du Nigeria de traiter leurs affaires avec célérité. Sur une population pénitentiaire totale de 40 336 détenus comme susmentionné, 24 921 ou 64 % sont en détention préventive. Certains détenus sont restés en détention préventive pendant 15 bonnes années. Etant donné que ce surpeuplement se constate dans ce groupe et que cela résulte des procédures judiciaires lentes ou hésitantes, il est raisonnable de présenter le phénomène comme un surpeuplement judiciaire. La prison sert d'abord à traiter le cas des prisonniers condamnés mais non à gérer des personnes en détention provisoire.

10.3 Le surpeuplement est dû au fait que ces ATPs sont maintenues dans l'espace carcéral prévu pour les ATPs qui, il y a 20 ans, n'augmentaient pas de plus de 30% du total des détenus des prisons du Nigeria. Il convient également de noter qu'il y a dix ans, le système carcéral qui avait une capacité de 30 000 personnes seulement a atteint une moyenne de 70 000 détenus. La seule différence était que la plupart de ces détenus étaient condamnés. Aujourd'hui, la prison d'Ikoyi compte en tout 2 069 détenus dont seulement 136 condamnés. Les autres sont des ATPs qui sont restées en détention préventive entre 3 et 15 ans, attendant leur procès. Cet exemple se retrouve dans la plupart des grandes prisons urbaines du pays. Pire encore, 80 pour cent de ces ATPs sont accusées d'actes délictueux graves tels que le vol à main armée, le meurtre, l'incendie criminel, le vandalisme en direction des pipelines, et d'autres crimes capitaux. Celles qui sont en liberté provisoire pour des délits moins graves sont souvent libérées par les premiers juges d'Etat sous caution. Cependant, ces crimes capitaux ne relèvent généralement pas du domaine des juges inspecteurs. Ils sont donc nombreux et sont restés en détention préventive.

10.4 Perspective de réformes pénitentiaires

Pour le moment, le Gouvernement fédéral a encore une fois porté la question des réformes pénitentiaires au premier plan. Il a débloqué des fonds pour remettre à neuf les infrastructures pénitentiaires existantes et construire de nouvelles prisons.

Concernant la justice des mineurs, des efforts sont en cours pour l'achèvement de l'institution de Ilorin Borstal et la rénovation de celle de Kaduna et d'Abeokuta afin de veiller à ce que les jeunes délinquants soient traités conformément aux lois régissant les mineurs qui veilleront autant que possible à ce qu'ils ne soient pas jetés dans un bagne destiné aux délinquants adultes. En outre, les Institutions de Borstal doivent être construits dans les six (6) zones géopolitiques du pays pour veiller à ce que les jeunes soient traités professionnellement dans leur milieu.

10.5 Pour sa part, le Service carcéral nigérian, en collaboration avec le Programme d'accès à la justice du Département for International Development (DFID) du British Council a élaboré un projet de réorientation des policiers et hommes du service en direction d'une bonne pratique pénale et du respect des droits fondamentaux des prisonniers.

En outre, la réalisation des projets de la nouvelle prison permettra aux prisons nigérianes de résoudre le problème de l'encombrement au niveau de la détention préventive en reclassant certaines prisons comme bagnes alors que les autres seront des

prisons de détention préventive. Le service carcéral nigérian souhaite également entrer en contact avec les autres membres du système de justice pénale en vue de trouver le meilleur moyen de régler la question de l'encombrement au niveau de la détention préventive.

Le service carcéral nigérian cherche à garantir à l'ensemble du système une réforme dans le cadre de la réforme générale du secteur de la justice pénale. Alors que les réformes carcérales structurelles et infrastructurelles peuvent se poursuivre, le Service carcéral qui travaille avec d'autres partenaires dans le cadre de la réforme de la justice pénale, particulièrement le Ministre de la Justice, plaide en faveur de l'examen du code de procédure afin que tous les facteurs qui retardent la justice soient abordés une fois pour toute pour que la justice soit rendue systématiquement et avec célérité dans toute l'étendue du Nigeria.

11. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes et des enfants

11.1 Le gouvernement démocratique du Nigeria qui, dès le début, s'est rendu compte du fait que les droits humains de la femme et de l'enfant font partie inaliénable, intégrante et indivisible des droits humains universels et qui, pleinement conscient de la nécessité d'assurer l'observation et la mise en œuvre des droits humains de ce groupe, a senti la nécessité urgente de libérer les vastes potentiels énergétiques des femmes de la prison des us et coutumes, des lois désuètes et des politiques irrationnelles. Le gouvernement a donc ordonné la ratification et la domestication de tous les instruments internationaux pertinents des droits de l'homme qui constituent le fondement juridique global permettant d'élaborer des programmes d'action pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant à tous les niveaux de la société.

11.2 Le Nigeria en tant que partie à la Charte, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de la femme, et au récent Protocole additionnel à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, a manifesté sa volonté de contrôler les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

La Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, tout comme les Constitutions antérieures, garantit les droits sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme et interdit, entre autres, la discrimination fondée sur le sexe. La Section 42 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit de ne pas être soumis à la discrimination.

Tout récemment, la Cour d'Appel a largement prouvé sa compétence et son efficacité en déclarant certaines coutumes en vigueur à Enugu et dans les Etats d'Anambra comme discriminatoires à l'égard des femmes du fait qu'elles violent les droits de la femme et la dignité humaine dans les affaires suivantes :

- Mojekwu c./ Ejikeme (2000) 5 NWLR (pt. 657) page 402 ; et
- Alajemba Uke et Anor contre Albert Iro (2001) 11 NWLR (pt. 723)

11.3 Le gouvernement fait preuve, depuis 1999, d'un grand engagement en favorisant les droits humains de la femme et de l'enfant, leur développement et leur bien-être. Le gouvernement se préoccupe de veiller à ce que le Nigeria tende progressivement à respecter globalement toutes les questions relatives à l'agenda des droits de l'homme.

11.3 Le gouvernement est pleinement conscient du fait que les femmes et les enfants constituent plus de 60% de la population du Nigeria et que les questions relatives à la discrimination, à la marginalisation, aux violations des droits, au traitement préjudiciable sont des valeurs qui devraient influencer sur le développement dans les domaines suivants :

- Politiques, programmes/projets initiés et services axés sur l'élimination totale de toutes les pratiques socioculturelles discriminatoires à l'égard des femmes, la promotion de leur bien-être économique, de leur émancipation politique et l'accélération de la réalisation de la parité genre dans le processus de développement national ;
- Lois codifiées visant à protéger les femmes et les enfants, ce que la religion et/ou culture ne prévoient pas ;
- Politiques, projets, programmes et actions initiés en vue de la fourniture de services visant à garantir la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant nigérian et la concentration de leur énergie dans des activités positives qui favorisent le développement national.

11.4 En outre, comme conséquence de l'urbanisation, de l'éducation et de la sensibilisation nationale et du public, le régime patriarcal du Nigeria ainsi que d'autres pratiques culturelles néfastes qui militent contre la femme s'érodent rapidement. Le gouvernement fédéral et d'autres branches du gouvernement, notamment les Etats, ont exprimé leur volonté d'œuvrer en faveur de l'égalité de l'homme et

de femme dans le cadre de l'exécution des dispositions constitutionnelles et de ses obligations internationales.

Les femmes ont sérieusement plaidé en faveur d'une action positive et, à ce titre, la participation des femmes au niveau des instances de prise de décisions s'est accrue.

11.5 Politique nationale sur la promotion de la femme

En tant que politique délibérée visant à repositionner et à intégrer les femmes du Nigeria pour leur responsabilisation absolument nécessaire au processus de développement du pays, l'une des premières choses faites par l'administration actuelle a été de veiller à l'actualisation des aspirations des femmes à une politique nationale sur les femmes dans le pays. Une politique nationale sur les femmes a été approuvée dans le but de garantir une action positive qui donnerait aux femmes du Nigeria une représentation d'au moins 30% dans tous les domaines d'activités nationales.

La politique nationale concernant les femmes est une expression de l'engagement pris par le gouvernement pour intégrer pleinement les femmes dans le développement national en vue d'éliminer ces inégalités qui ont évolué dans notre société au fil du temps à travers des structures et processus créés par le patriarcat, le colonialisme et le capitalisme.

L'on s'attend à ce que cette politique consolide largement les changements révolutionnaires essentiels déjà encouragés par les programmes de développement pour les femmes exécutés et en cours d'exécution et qu'elle fasse de la société nigériane une société d'équité, de justice et à qualité de vie très améliorée. Les objectifs et stratégies de mise en œuvre louables de la politique devraient contribuer à des changements sociaux et législatifs au Nigeria.

11.6 Depuis son adoption en 2000, la politique nationale sur les femmes a été mise en œuvre grâce à l'adoption de stratégies traduites en activités et programmes aux divers niveaux sectoriels. Parmi les résultats de la mise en œuvre de la politique on compte :

- (i) L'Institutionnalisation de bureaux/unités genre et développement dans divers Ministères aux niveaux fédéral, de l'Etat et de l'Administration locale ;
- (ii) La présence de Bureaux genre dans la plupart des commissariats de police du pays ;

- (iii) Le Ministère fédéral chargé des affaires féminines en collaboration avec l'Office fédéral des Statistiques a développé des indicateurs sociaux pour produire des données ventilées par sexe ;
- (iv) Pour faciliter le processus d'intégration des questions relatives aux femmes, des activités de formation et de sensibilisation ont été menées à l'intention de partenaires sectoriels, de personnel des Ministères chargés des questions féminines aux niveaux national et de l'Etat et des ONG ;
- (v) Le plaidoyer en faveur de l'établissement d'un budget genre de l'amélioration de la qualité de l'éducation des femmes et des enfants, de l'accès à la terre, au crédit et aux facteurs de production pour les femmes dans l'agriculture, de l'intégration et de la participation des femmes au développement de la micro entreprise, de l'augmentation des structures sanitaires, particulièrement ceux de soins de santé et de médicaments, de l'éducation sanitaire et de l'appui aux centres de santé publique. Dans la mise en place du budget, les allocations sectorielles traitent des préoccupations genre introduites dans la mise en œuvre de politiques dans les différents Ministères ;
- (vi) Le processus de codification du droit coutumier nigérian a été mis en place par le gouvernement ;
- (vii) La constitution du Comité national sur les femmes dans la politique (NACWIP) et de coordinations zonale a renforcé la participation des femmes à la politique à tous les niveaux.

11.7 Politique contre les pratiques traditionnelles néfastes

Elles concernent, entre autres :

- (i) Un plan d'action et une politique nationale sur l'élimination de la mutilation génitale féminine au Nigeria (octobre 2002)
- (ii) Une politique et une stratégie nationales de santé de la reproduction pour réaliser une santé de qualité pour tous les Nigériens en matière de reproduction et de sexualité (juillet 2001)
- (iii) Un cadre et un plan d'action stratégiques nationaux en matière de santé de la reproduction au Nigeria, 2002-2006 (juin 2002).

- (iv) La promulgation de la loi de 2003 sur l'administration et l'application de la loi sur (l'interdiction du) le trafic des personnes.
- (v) La création d'une agence nationale pour l'interdiction du trafic des personnes et autres questions connexes (NAPTIP).
- (vi) Le Projet de loi sur la violence faite aux femmes.
- (vii) La campagne de sensibilisation nationale des policiers et autres partenaires sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique, la Plateforme d'action de Beijing, la CEDAW et les concepts d'intégration du genre.
- (viii) La mise au point de l'évaluation stratégique genre de pays et ses stratégies de mise en œuvre pour l'intégration de la question genre dans les secteurs public et privé.
- (ix) La formulation d'une politique nationale alimentaire et nutritionnelle pour résoudre les problèmes nutritionnels majeurs en vue de réduire de 30% environ d'ici à 2010, le problème de la sous-alimentation, particulièrement chez les enfants, les femmes et les personnes âgées et celui de la malnutrition particulière, grave et modérée chez les enfants de moins de cinq ans, de réduire de 50% environ par rapport aux taux actuels d'ici à 2010, les déficiences en oligo-éléments, particulièrement les troubles liés à la carence en iode (IDD), l'anémie due à la carence en vitamine A (IDA).

Concernant la question des droits de l'enfant, le gouvernement du Nigeria avait ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant depuis le mois de mars 1991. Depuis lors, les programmes du gouvernement ont ciblé l'enfant en vue de le protéger de toutes les formes d'abus. En conséquence, en 2003, une politique révolutionnaire concernant l'enfant a été promulguée par l'Assemblée nationale en Loi de 2003 sur les droits de l'enfant. Il a été procédé par la suite à la reconstitution du Comité national de mise en œuvre des droits de l'enfant (NCRIC) en vue de contrôler l'application de la loi sur les droits de l'enfant et de cibler les violations en vue d'éventuelles sanctions.

Reconnaissant que la violence faite aux enfants, leur exploitation et leur trafic constituaient les pires domaines de

violations, le gouvernement a mis en place une agence dénommée Agence nationale pour l'interdiction du trafic des personnes (NAPTIP) pour veiller à ce qu'il soit mis un terme au trafic des enfants. La NAPTIP a non seulement œuvré dans ce sens mais a, par le biais d'une campagne de sensibilisation publique, sensibilisé le public nigérian sur les dangers du trafic des enfants. La NAPTIP travaille également en collaboration avec d'autres agences de sécurité à la mise en œuvre des lois existantes relatives à ces questions.

11.8 Mesures spéciales prises par le gouvernement pour abolir les pratiques néfastes

- i. Interdiction de mariage/fiançailles d'enfants : La Section 21 de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant fait état de l'interdiction du mariage des fillettes ; la Section 22 interdit les fiançailles d'enfants ; la Section 23 prévoit des peines pour le mariage et les fiançailles d'enfants ; ces infractions entraînent une amende de cinq cent mille Naira ou cinq ans d'emprisonnement ou les deux à la fois.
- ii. Interdiction de pratiques discriminatoires/abusives et exploitantes : les Sections 30-33 de la CRA prévoient l'interdiction d'acheter, de vendre, de louer ou de se servir autrement des enfants aux fins de demander l'aumône ou de la prostitution, de rapports sexuels illégaux avec un enfant et autres formes d'abus sexuels et d'exploitation des enfants.

11.9 Pour servir l'objectif national de création d'un environnement approprié pour les enfants nigériens, et conformément à ses engagements internationaux par rapport aux droits de l'enfant, le Ministère chargé des Affaires féminines a participé à divers programmes nationaux et internationaux qui ont abouti aux réalisations suivantes :

- * Sommet national sur l'enfant
- * Projet de politique nationale sur le développement de l'enfant
- * Plans d'Action contre le trafic des enfants
- * Opération de déparasitage de masse
- * Séance de vaccination
- * Festival national des enfants.

Pour participer à l'effort national visant à promouvoir l'allaitement exclusif au sein chez les mères allaitantes du pays, le gouvernement a installé une crèche par le truchement du Ministère fédéral chargé des Affaires féminines, permettant ainsi aux femmes allaitantes qui travaillent d'allaiter leurs bébés dans leur lieu de travail.

Des centres sont également en train d'être établis avec des facilités d'acquisition de compétence, comme des abris temporaires pour les enfants victimes du trafic.

11.10 Unité pour orphelins et enfants vulnérables (OVC)

Dans le cadre de l'engagement qu'il a pris de prendre soin des orphelins et des enfants vulnérables, le gouvernement a installé au Ministère fédéral chargé des Affaires féminines une Unité pour prendre en charge les orphelins et les enfants vulnérables, particulièrement les orphelins du VIH/SIDA. Pour servir cet objectif, six centres pour orphelins et enfants vulnérables (OVC) seront créés dans les six zones géopolitiques du pays.

Les femmes et les Affaires féminines occupent une place stratégique dans le programme des gouvernements du Nigeria. Le gouvernement fédéral a consacré tout un Ministère aux Affaires féminines. Ce Ministère s'occupe de toutes les questions relatives aux femmes et aux enfants. De plus, le centre pour la promotion féminine est une branche de ce Ministère financée et consacrée à la recherche de solutions aux questions relatives aux droits de la femme.

11.11 Contraintes et défis

Toutefois, en dépit de tous ces objectifs louables, du cadre législatif et administratif et des avantages, les femmes et les enfants au Nigeria se heurtent encore à une série d'obstacles à leur participation pleine et entière aux divers aspects de la vie sociale en raison :

- d'attitudes /de pratiques religieuses et culturelles néfastes reconnues
- du caractère violent de la politique nigériane
- de la préférence des hommes en matière de politique
- de la pratique de la Purdah
- de l'application erronée de la Sharia et du système d'administration de la justice
- de l'analphabétisme
- du mariage précoce

- des pratiques de veuvage
- des idées fausses que l'on se fait des femmes en politique et dans la vie publique
- de la prédominance masculine
- de la situation économique défavorable

C'est en reconnaissance de ces obstacles que le gouvernement, par le truchement du Ministère chargé des Affaires féminines, a créé un Centre d'assistance juridique qui, en collaboration avec des ONG, offre une assistance juridique et des services de counselling aux femmes et aux enfants dont les droits sont violés.

Conformément à la protection des droits de la femme, les condamnations de Safiya et Amina Lalwal ont été annulées pour application erronée de la Charia. Pour ce qui concerne Safiya Hussein de l'Etat de Sokoto, le juge du tribunal islamique de première instance n'a pas appliqué correctement le droit substantiel islamique et n'a pas observé toutes les garanties procédurales à la disposition de prévenus comme Safiya sous le régime du code islamique de procédure pénale de l'Etat de Sokoto. Au titre de la section 187 (2) de ce même code, la cour d'appel islamique de l'Etat de Sokoto a accueilli l'appel de Safiya et annulé sa condamnation en raison d'une erreur judiciaire contraire à l'intention et aux objectifs du droit pénal islamique.

12. Système juridique reflété dans le code

SOINS DE SANTE

12.1 La Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria prévoit, entre autres, le droit des Nigériens à la vie. Pour que les Nigériens puissent jouir des dispositions de la Constitution relatives à la santé, le gouvernement démocratique actuel a pris diverses mesures en vue de mettre l'accent sur le droit des citoyens nigériens aux soins de santé ;

12.2 Agence nationale pour le contrôle de l'administration des alimentations et des médicaments (NAFDAC)

C'est un organisme parapublic sous l'autorité du Ministère de la Santé chargé de réglementer et de contrôler l'alimentation et les médicaments au Nigeria. Cette Administration a redéfini cette agence de sorte qu'elle est à présent internationalement reconnue dans le cadre de la lutte qu'elle mène contre les aliments et

médicaments généralement falsifiés/dénaturés. Cela a généralement réduit les incidences du dumping, de la circulation et de la consommation de médicaments contrefaits dans le pays.

L'on peut se demander comment cela peut-il affecter le droit des Nigériens à la vie. Inutile de dire qu'avant la restructuration de la NAFDAC, de nombreuses personnes étaient déformées, décédées ou handicapées à vie suite à la consommation de médicaments contrefaits, ce qui empêchait de nombreux nigériens de jouir de leur droit à la vie. En raison du succès enregistré dans la lutte contre les aliments et médicaments falsifiés, de nombreuses vies ont été sauvées et les populations sont rassurées eu égard aux médicaments qu'elles achètent et qui leur garantissent ainsi que leur vie n'est plus en danger ou raccourcie par des médicaments contrefaits.

12.3 Projet de loi sur la Santé nationale

Il est important de noter que c'est la première fois que le Ministère fédéral de la Santé propose un projet de loi sur la Santé nationale pour permettre au secteur de la santé de disposer d'une loi réglementant ses activités. Au moment où ce projet de loi est adopté, le gouvernement fédéral, le gouvernement au niveau des Etats et le gouvernement local seront informés de leurs divers niveaux de responsabilité eu égard à la santé des Nigériens. Cela semble-t-il, permettra aux Nigériens de situer exactement les responsabilités concernant les soins de santé tertiaires, les soins de santé secondaires et les soins de santé primaires. Le projet de loi permet également aux utilisateurs des soins de santé et aux praticiens de connaître leurs droits et devoirs au titre du projet de loi. Cela mettra davantage en relief le droit des Nigériens à la vie dans la mesure où ils sauront lequel des trois gouvernements tenir responsable de tout manquement par rapport au fonctionnement actuel. Il en est surtout ainsi d'autant plus la Constitution de 1999 ne prévoit pas le niveau de responsabilité des divers gouvernements. Il est important de noter en outre que les travaux concernant ce projet de loi sont en bonne voie. En outre, ce projet de loi protège les Nigériens dans la mesure où toute section ou partie de gouvernement qui n'est pas à la hauteur eu égard à ses responsabilités peut être contraint par les Nigériens devant le tribunal à s'acquitter de ses responsabilités tel que prévu par la Loi. Nous pensons que cela contribuera à renforcer les droits de notre peuple tel que garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

12.4 Modernisation des hôpitaux universitaires

C'est encore une autre mesure prise par le gouvernement nigérian pour veiller à ce que les dispositions relatives au droit des Nigériens à la vie stipulé dans notre Constitution et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se concrétisent. Les hôpitaux d'enseignement au Nigeria sont en train d'être équipés d'un équipement médical de pointe en vue de renforcer leurs services de fourniture soins de santé. L'on pense qu'à la fin des travaux, les nigériens n'auront plus besoin de se rendre à l'étranger pour subir un traitement médical puisse qu'ils pourront alors accéder à un traitement standard comme celui dispensé à l'étranger.

Il est convient également de noter que ces hôpitaux d'enseignement se situent dans les six zones géopolitiques du pays en vue d'en favoriser l'accessibilité.

12.5 VIH/SIDA, etc.

La lutte contre la Polio, la Tuberculose, le Paludisme et le VIH/SIDA est une autre mesure visant à renforcer le droit à la vie. Le gouvernement a entamé d'importantes campagnes de lutte contre la propagation du terrible VIH/SIDA. Le gouvernement a créé un Comité national d'action sur le SIDA et a également conjugué ses efforts avec diverses organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'Etat dans cette lutte. Il a procédé de la même manière dans la lutte contre le Paludisme – Faire reculer le paludisme, la Polio - Bouter la Polio hors du Nigeria, ainsi que dans la lutte contre la Tuberculose.

Cette lutte a été remarquable et a déjà donné des résultats positifs évidents. Ces efforts permettent aux Nigériens de jouir de leurs droits à des soins de santé. Le gouvernement a fait preuve de bonne volonté et de courage pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des victimes du VIH/SIDA sur leur lieu de travail ou ailleurs. Le gouvernement a également introduit des programmes concernant les médicaments anti-rétroviraux et a octroyé d'importantes subventions pour le traitement des malades du SIDA. Ce qui met également en relief le droit à la vie.

12.6 Par ailleurs, le gouvernement a aidé et continue d'aider les enfants grâce à la campagne anti-Polio. Malgré une série de controverses, le gouvernement a fait preuve de courage en garantissant et en mettant tout en œuvre pour garantir, dans la mesure du possible, que toutes les régions du pays adhèrent et participent pleinement à la campagne anti-Polio et fassent vacciner nos enfants. Cela protège également nos enfants qui seront les dirigeants de demain et leur permet de jouir de leur droit à la vie. Le Président a récemment

déclaré officiellement une opération à domicile pour s'assurer que tous les enfants étaient vaccinés, ce qui a été un grand succès.

- 12.7 La Section 16 (2) (d) de la Constitution du Nigeria de 1999 prévoit des soins et une pension convenables et adéquats pour les personnes âgées. La Section 17 (4) (c) stipule « que la santé et la sécurité de l'ensemble de la population active seront assurées. » Le Nigeria a réagi favorablement à l'appel à l'action de la Charte demandant aux Etats Parties de veiller à la protection de leurs populations par la nature des prestations de soins de santé des 3 niveaux établis à savoir : Au niveau de la base, la fourniture de centres de soins de santé primaires pour pouvoir aux besoins de santé des populations des zones de l'administration locale. En second lieu, la fourniture de soins de santé secondaires pourvoit aux besoins des populations des zones urbaines via l'Hôpital général et troisièmement, la fourniture des soins de santé par les services fournis dans les hôpitaux spécialisés et universitaires ; il existe en ce moment un plan visant à moderniser l'équipement des tèmes de fourniture de soins de santé à trois niveaux au Nigeria en vue de mieux pourvoir aux besoins de santé des Nigériens.

Le Nigeria a également mis en place des organismes en vue de pourvoir aux besoins de santé des citoyens grâce à l'élaboration du Programme national de vaccination (NPI).

La politique d'Etat concernant l'octroi de pensions à tous les Nigériens en activité (fonctionnaires) est en cours : le régime national d'assurance maladie (HHIS) et le régime de pension visant à garantir la sécurité aux fonctionnaires âgés au moment de la retraite, tel que requis par la Charte africaine, a été promulgué en loi.

13. EGALITE DEVANT LA LOI

- 13.1 Le respect des droits de l'homme au Nigeria, relativement à l'égalité devant la loi a eu une histoire politique en dents de scie depuis l'indépendance en 1960. Une grande frange de la population a souffert de violations flagrantes de ses droits humains, ayant été dirigée par des dictateurs militaires la plupart du temps. En conséquence, les institutions de Gouvernance ont été affaiblies et l'observation de l'état de droit et le respect des droits des l'homme avaient besoin d'être renforcés. Le pouvoir Judiciaire a été émasculé comme une conséquence de la longue période de dictature militaire, quand on abusait impunément des droits humains.

Avec l'introduction de la règle démocratique en 1999, il y a eu une tentative de reconstruction et de renforcement des institutions de Gouvernance et des droits humains. Le Gouvernement civil a

commencé à résoudre les problèmes du pays en adoptant plusieurs mesures en vue de réaliser ses priorités identifiées. Le Gouvernement a commencé par réaffirmer les principes fondamentaux et inviolables. Le premier de ces principes est que personne n'est au dessus de la loi. La loi devrait s'appliquer à tous sans exception et sans peur ni privilège. Ce droit est contenu dans la constitution de 1999, qui entre autres, fournit à tous l'égalité devant la loi qui bénéficie de protection au terme de la section 42 de la Constitution de 1999 qui fournit le droit à la liberté d'être à l'abri de la discrimination. La section stipule donc : 42(i) « Tout citoyen du Nigeria d'une communauté particulière, d'un groupe ethnique, d'un lieu d'origine, d'un sexe, d'une religion ou d'une opinion politique particulière ne doit pas, parce que c'est une telle personne :

- (a) être soumis soit expressément, soit dans l'application pratique de toute loi en vigueur au Nigeria ou de toute mesure exécutive ou administrative du Gouvernement, à des handicaps ou des restrictions auxquelles des citoyens nigériens d'autres communautés, d'autres groupes ethniques, lieux d'origine, sexe, religions ou opinions politiques ne sont pas soumis ; ou
- (b) bénéficier soit de manière expresse ou dans l'application pratique de toute loi en vigueur au Nigeria ou de toute action exécutive ou administrative, de privilège ou d'avantage non accordé à des citoyens du Nigeria d'autres communautés, groupes ethniques, lieux d'origine, sexe, religions ou opinions politiques ».

13.2 La section 39(i) garantit également le droit à la liberté d'expression et de presse, qui stipule que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression, notamment la liberté d'avoir des opinions, de recevoir et de donner des idées et informations sans interférence ». Le Nigeria est signataire et a, en fait, ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantit l'égalité devant la loi pour tout individu et une égale protection de la loi pour tout individu. En fait, cette Charte particulière a été incluse dans le droit interne du Nigeria et peut ainsi entrer en vigueur au terme de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et entrée en vigueur), Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990.

La constitution de 1990 au terme de la Section 46 garantit le droit d'accès aux tribunaux pour l'application de ces droits là où ils sont violés, en les transformant donc en droits justiciables. C'est dans ce contexte et également en vue d'instaurer l'égalité devant la loi, tel que stipulé dans la Constitution, l'actuel Gouvernement civil nigérian est enclin à rendre le secteur judiciaire nigérian plus

transparent et comptable en procédant à des nominations judiciaires de qualité, en établissant un système de justice pénale efficace, en fournissant l'accès à la justice, en procédant à la décongestion et à la réforme des prisons.

14. NATIONALITE

On devient citoyen Nigérian tant que l'on reste citoyen du Nigeria. Par conséquent, quand on renonce à sa citoyenneté Nigériane par voie de déclaration ou quand une personne est privée de sa nationalité par le président, au titre de la constitution, la personne cesse d'être un citoyen Nigérian. Toute personne sans « nationalité » est considérée comme un « apatride ».

La constitution de 1999 cependant ne contient pas de dispositions particulières sur la nationalité et dans la mesure où on peut dire que la nationalité est tirée de la citoyenneté, le droit qui revient à un citoyen est tiré de ses droits en sa qualité de citoyen du Nigeria. Donc tout citoyen du Nigeria a ses droits garantis par la Constitution de 1999 du Nigeria.

15. TRAVAIL ET EMPLOI

15.1 Le Nigeria est au premier plan dans la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le Travail et l'Emploi. Les articles de la Charte relatifs au travail ont été ratifiés et intégrés dans la Constitution du Nigeria de 1990, Chap. 198 de la Loi sur le travail de la République Fédérale du Nigeria.

Le Nigeria a adopté les normes de l'OIT sur la protection des droits et principes fondamentaux au lieu de travail à travers la mise en œuvre du droit du travail de la République Fédérale du Nigeria. Le Gouvernement Nigérian fait de son mieux pour renforcer le tripartisme et le dialogue social, qui aide à appréhender et gérer les conflits entre les travailleurs et leurs employeurs ou même avec le Gouvernement. Cela est réalisé à travers les fonctions statutaires des services du Syndicat et des Relations Industrielles. Le Gouvernement s'est également focalisé sur l'éradication du Travail des enfants et le trafic des enfants qui constitue une partie des violations des droits de l'Homme à travers la mise en œuvre de la Convention 182 de 1999 de l'OIT (Elimination des pires formes du travail des enfants).

15.2 Tandis que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule de manière expresse que tout individu a le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes et équitables et doit recevoir à travail égal salaire égal, cela est uniquement un Principe

directeur de politique d'Etat et ne sont pas justiciables aux termes de nos lois.

Néanmoins, la section 17(3) (a) de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria gère sa politique en s'assurant que tous les citoyens sans discrimination ou tout groupe que ce soit ont l'occasion de garantir des moyens adéquats de subsistance de même qu'une opportunité adéquate de s'assurer un Emploi convenable.

15.3 La Constitution insiste sur le fait que les conditions de travail doivent être justes et humaines. A cet égard, la Charte africaine sur les droits d'un individu à un travail égal, salaire égal, est également reflété dans la politique d'Etat du Nigeria au terme de la Constitution de 1999 qui stipule qu'il faut à travail égal, salaire égal, sans discrimination sur la base du sexe ou de tout autre motif que ce soit.

15.4 Alors que la Charte africaine défend de manière expresse les droits des individus à l'emploi, le Nigeria a mis en œuvre la disposition de la Charte Africaine à cet égard en s'assurant qu'à travers les droits à l'emploi, il n'est pas justiciable mais que les Nigériens bénéficient de la création d'une structure du salaire minimum pour ses employés. Le Programme National d'éradication de la Pauvreté (NAPEP) est une autre tentative hardie à l'emploi des Nigériens en vue d'éradiquer la pauvreté.

Le Gouvernement Nigérian à essayé d'aborder la question de la pauvreté et du chômage à travers une chaîne de programmes différents et complémentaires destinés à aider ses citoyens à satisfaire leurs besoins vitaux.

Le Gouvernement a formulé la Stratégie de développement national pour l'autonomisation économique (NEEDS) dont la composante principale consiste à rendre les chômeurs Nigériens à se prendre personnellement en charge à travers la création d'emploi effectif et la stratégie de distribution. Il y a également le Programme d'éradication de la pauvreté qui identifie les personnes s'investissant dans de petits commerces et qui leur fournit un encadrement et des prêts à des conditions douces afin de leur permettre de s'établir à leur propre compte. Il y a également l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (SMEDAN) qui aide les petites et moyennes entreprises à surmonter leurs problèmes d'accumulation de capital et de contraintes logistiques. A travers la Direction Nationale de l'Emploi, le Gouvernement essaie de responsabiliser les jeunes par le commerce et en les payant dans les processus quand ils sont bien formés, on les aide à établir leurs propres affaires. A travers la Loi sur la croissance et les opportunités d'affaire en Afrique (AGOA), le Gouvernement leur octroie des crédits afin qu'ils profitent du geste Américain pour se développer et ce faisant, créer des opportunités d'emploi au profit d'autres Nigériens.

En tant partie de la stratégie de promotion du redressement économique du Nigeria, le Gouvernement a négocié un plan de rachat de la dette avec le Club de Paris qui n'a pas seulement épongé la dette de 36 milliards de dollars mais a conduit au recouvrement de 6 milliards de dollars qui auraient été utilisés pour assurer le service de la dette seront maintenant utilisés à assurer une meilleure vie aux populations.

A travers le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique et son Mécanisme d'Evaluation par les Pairs, le Gouvernement a étendu ses tentacules de coopération à d'autres pays Africains pour s'assurer que les nigériens profitent des avantages de la coopération interafricaine et interrégionale.

En outre, le Nigeria combat la discrimination à l'égard les travailleurs et sur les lieux de travail, ayant rejoint la croisade internationale contre de telles pratiques en signant et ratifiant certains traités internationaux à cet égard, notamment :

- i. La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de travail forcé
- ii. La Convention de l'Age Minimum
- iii. L'Elimination de la Discrimination eu égard à l'Emploi et à la Profession.

La création de la Direction Nationale de l'Emploi (NDE) est une tentative supplémentaire du Nigeria en vue de réduire le chômage de ses citoyens à son strict minimum.

16 DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

16.1 Tandis que la Charte africaine énonce clairement les droits justiciables et applicables d'un individu eu égard à ses droits sociaux et/ou économiques, l'application, par le Nigeria, de ces droits (sociaux et économiques) n'est pas justiciable et c'est au mieux des principes directeurs de politique d'Etat.

Les articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont consacrés à ces droits.

Dans le cadre de ces droits sociaux et économiques la Constitution du Nigeria stipule que :

- a. Tout citoyen a droit à l'égalité des droits, des obligations et opportunités devant la loi ;
- b. Le caractère sacré de la personne humaine sera reconnu et la dignité humaine maintenue et renforcée ;
- c. Les actions du Gouvernement seront humaines ;
- d. L'exploitation des ressources humaines ou naturelles sous quelque forme que ce soit pour des raisons autres que le bien de la communauté sera interdite ;
- e. L'Indépendance, l'impartialité et l'intégrité dans les tribunaux, et l'accès facile seront garantis et maintenus ; et
- f. Les enfants, les jeunes et les personnes âgées sont protégés contre toute exploitation et contre toute négligence morale et matérielle

16.2 En outre, la section 16 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria stipule clairement que les droits économiques tels que décrits dans les objectifs économiques du Nigeria incluront mais non exclusivement, les activités suivantes, à savoir :

- a. 16 (a) exploiter les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale, une économie efficace, dynamique et autonome ;

- b. contrôler l'économie nationale de manière à garantir le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à tout citoyen sur la base de la justice sociale et de l'égalité de statut et des chances.

Ces objectifs visent à assurer :

- (a) « la promotion d'un développement économique planifié et équilibré ;
- (b) que les ressources matérielles de la nation sont exploitées et réparties au mieux pour le bien commun. »

16.3 En effet, le Gouvernement est préoccupé par l'examen, de temps à autre, de l'appropriation et du contrôle des entreprises commerciales au Nigeria et est déterminé à gérer toute loi pour la réglementation de la propriété et le contrôle de ces entreprises.

Ces objectifs n'étant pas justiciables, la machine gouvernementale est en place pour promouvoir le renforcement du bien-être économique des Nigériens. Par exemple, le NDCC est créé pour les régions productrices d'huile du Nigeria avec le besoin de fournir l'infrastructure pour l'amélioration et le développement des populations du Sud du Nigeria, en particulier lorsque l'ensemble du pays profite de l'huile produite dans cette zone. Le Conseil Nigérien pour la promotion de l'investissement (NIPC) est déjà mis sur pied pour renforcer les besoins économiques du Nigeria vis-à-vis des autres pays.

La Commission des affaires de l'entreprise (CAC) est un organe mis sur pied pour régler les affaires au Nigeria avec les sociétés et la Loi de 1990 sur les compagnies et affaires y relatives (CAMA), en agissant en qualité de cadre juridique pour l'administration des affaires au Nigeria.

Concernant la question des droits économiques de la minorité, le Gouvernement a créé la Commission de Mise en valeur du Delta du Niger (NDDC) qui a pour mandat de prendre en charge les problèmes particuliers de la région riche en huile du Delta du Niger. La Commission de Mise en valeur du Delta du Niger est mise sur pied et financée de manière constitutionnelle, et elle a un impact positif sur la vie des habitants du Delta du Niger.

En résumé, il serait juste de dire que la prévision de la part du Gouvernement du manque d'applicabilité de ces Principes de Directive a amené le Gouvernement à prendre les dispositions requises pour toutes les commodités d'usage qui constituent un droit de tout citoyen Nigérien, tel que prescrit par la Charte.

17. EDUCATION

17.1 La Constitution du Nigeria et la Politique nationale sur l'Éducation ont prévu des dispositions sur les droits à l'éducation à tous les niveaux.

La Constitution de 1999 garantit un enseignement gratuit et obligatoire aux enfants Nigériens du primaire au collège et un enseignement non formel et pour adulte. Ceci est reflété par la Politique Nationale sur l'Éducation qui sert de modèle à l'Éducation au Nigeria.

Le système Éducatif est composé d'un système de 6-3-3-4 qui est de six ans pour le primaire, trois ans pour l'enseignement moyen secondaire, trois ans pour le lycée et quatre ans ou plus pour l'Université ou l'Éducation tertiaire. Tous les garçons et filles ont des chances égales pour atteindre les niveaux d'enseignement ci-dessus.

17.2 A présent, le Gouvernement a rendu l'enseignement primaire et moyen secondaire obligatoire et gratuit. Cela s'appelle l'Enseignement Universel de Base (UBE). C'est en conformité avec l'Éducation pour tous (EFA) qui cherche à assurer l'éducation à tous les citoyens d'ici l'an 2015 et d'éradiquer la disparité de genre. Le programme de l'Enseignement Universel de Base a été officiellement réintroduit en 1999. Pour une administration efficace et une coordination du programme d'UBE, tous les Etats du pays ont des Académies Publiques d'Enseignement Primaire (SPEBs) et une Autorité de l'Enseignement au plan local (LGEA) pour mettre en œuvre la politique de l'UBE à la base.

17.3 Entre 2000 et 2001, les statistiques ont montré la somme de 20 milliards de Naira dépensés par le Gouvernement Nigérien pour la construction de salles de classe, le paiement des salaires des enseignants, la dispense de l'enseignement et les facilités de l'enseignant aux niveaux du primaire et du secondaire. Il est pertinent de noter qu'il existe une disparité de genre dans l'éducation dans la plupart des Etats du Nord et cela est en faveur des garçons, à cause des barrières socioculturelles qui militent contre l'éducation des filles. Des mesures supplémentaires ont été prises pour s'attaquer au problème, par exemple tous les Etats du Nord du Nigeria financent et encouragent le système d'internat, de même que les programmes de sensibilisation pour les filles, comme moyen de renforcer leur éducation. Le Gouvernement collabore avec le DFID, l'UNICEF et d'autres partenaires au développement pour promouvoir l'éducation des filles à travers la Stratégie d'Accélération de l'Éducation des Filles au Nigeria qui s'est actuellement agrandie pour devenir le Projet d'Éducation des Filles. Le programme vise à accroître l'accès des filles, leur maintien et l'achèvement du cursus

scolaire, à fournir un enseignement de qualité et à réaliser la parité genre à tous les niveaux de l'éducation d'ici 2015.

- 17.4 Le Gouvernement a mis sur pied cent deux écoles secondaires pour établir les normes, assurer la qualité et en faire des modèles. Quarante de ces écoles sont exclusivement pour filles et sont connues comme des Collèges de Filles du Gouvernement Fédéral. Quarante trois autres sont mixtes avec les filles faisant environ 1/3 des effectifs. Il existe dix neuf collèges techniques qui sont aussi mixtes.

Le Ministère Fédéral de l'Éducation, la Commission Nationale pour l'Alphabétisation de Masse, l'éducation non institutionnelle et des adultes et le Ministère Fédéral de la Femme offre et coordonne des programmes d'alphabétisation et de post alphabétisation à l'échelle nationale. 275 centres féminins sont créés par le Ministère Fédéral de l'Éducation, et ils sont reproduits dans la plupart des Etats. Les centres de formation professionnelle d'adultes créés par le NMEC fournit une alphabétisation fonctionnelle et une acquisition d'aptitudes pour les hommes, les femmes, les filles, et même les garçons qui quittent le système éducatif formel.

Au niveau du pays, il existe d'autres institutions qui appartiennent à des individus, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations religieuses qui dispensent l'enseignement et la formation professionnelle aux citoyens Nigériens.

Le Gouvernement a aussi continué à financer et réorganiser le système d'Enseignement nomade ciblant la partie nomade de la population. Le Gouvernement est même allé jusqu'à lancer le programme de nourriture gratuite pour tous les élèves du primaire partout dans le pays. En outre le Gouvernement a déréglementé le secteur de l'enseignement en vue de permettre la participation du secteur privé dans le sous secteur de l'Éducation grâce à la création de près de trente (30) Universités privées et de plusieurs écoles primaires et secondaires. Dans beaucoup d'Etats de la Fédération, c'est un délit pour les parents de laisser leurs enfants en âge de scolarisation de vagabonder au lieu d'aller à l'école.

- 17.5 Il est important de noter les contributions des organismes internationaux au système éducatif Nigérien.

Parmi ces organismes, on note le Fonds de Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), L'Organisation de Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Développement International du Japon, l'USAID, le Department for International

Development (DFID). Le résumé de leurs interventions et contributions dans les domaines ci-après :

- 1) la fourniture de livres ;
- 2) la fourniture d'équipement ;
- 3) la création de nouvelles institutions ;
- 4) la préparation de programmes d'études ;
- 5) la construction et la réfection de salles de classes, de bibliothèques, de laboratoires, etc.
- 6) la recherche, entre autres.

En dépit des interventions ci-dessus, le niveau d'alphabétisation est toujours bas. Il faudrait donc que le gouvernement et tous les actionnaires de l'Education déploient des efforts plus concertés pour s'assurer que le Nigeria réalise les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

18. PERSPECTIVES

Depuis l'avènement de la démocratie, le Gouvernement a pris des mesures notables et hardies en vue de renforcer les droits humains des citoyens dans tous les secteurs de la vie. Le Gouvernement a créé un environnement favorable à la formation de partenariat avec la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Nigeria.